

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1967.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à la reconnaissance de la **qualité de combattant** à certains **militaires** et anciens militaires ayant pris part aux combats en **Algérie, au Maroc et en Tunisie,***

PRÉSENTÉE PAR

MM. Martial BROUSSE, André MORICE,
André ARMENGAUD, Marcel AUDY, Jean BERTAUD, Raymond
BOIN, Jean-Marie BOULOUX, Pierre BOUNEAU, Henri CAILLA-
VET, Mme Marie-Hélène CARDOT, MM. Paul CHEVALLIER,
Jacques DESCOURS DESACRES, André DULIN, le général Jean
GANEVAL, Léon JOZEAU-MARIGNÉ, Michel KAUFFMANN, Jean
de LACHOMETTE, Marcel LAMBERT, Adrien LAPLACE, Guy de
LA VASSELAIS, Arthur LAVY, Modeste LEGOUÉZ, Marcel
LEMAIRE, Pierre MAILHE, André MAROSELLI, Louis MARTIN,
Pierre-René MATHEY, Roger MOREVE, Henri PARISOT, Marc
PAUZET, Paul PELLERAY, Guy PETIT, André PLAÏT, Henri
PRÊTRE, Eugène RITZENTHALER, Eugène ROMAINE, Vincent
ROTINAT, Maurice SAMBRON, René TINANT, Michel YVER ;

André COLIN

et les membres du groupe des républicains populaires (1) ;

Lucien GRAND

et les membres du groupe de la gauche démocratique (2) et appa-
renté (3) ;

Hector PESCHAUD

et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale (4) ;

François SCHLEITER

et les membres du groupe des républicains indépendants (5) et apparentés (6),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Octave Bajeux, le général Antoine Béthouart, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Adolphe Chauvin, Henri Claireaux, André Colin, Yvon Coudé du Foresto, Jean Deguise, Henri Desseigne, André Diligent, Jean Errecart, Paul Favre, André Fosset, Jean Gravier, Louis Guillou, Yves Hamon, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Michel Kistler, Jean Lecanuet, Bernard Lemarié, Jean-Marie Louvel, Pierre Maille, Roger Menu, André Monteil, Lucien De Montigny, Léon Motais de Narbonne, Jean Noury, Alain Poher, Roger Poudonson, Jean Sauvage, Robert Soudant, René Tinant, Raoul Vadepiéd, Joseph Voyant, Paul Wach, Joseph Yvon, Charles Zwickert.

(2) *Ce groupe est composé de :* MM. Marcel Audy, Pierre Barbier, Jean Berthoin, Auguste Billiemaz, Raymond Boin, Edouard Bonnefous, Pierre Bourda, Joseph Brayard, Raymond Brun, Henri Caillavet, Paul Chevallier, Emile Claparède, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, MM. Etienne Dailly, Baptiste Dufeu, André Dulin, Pierre de Félice, Jean Filippi, François Giacobbi, Lucien Grand, Gustave Héon, Pierre de La Gontrie, Joseph-Pierre Lanet, Charles Laurent-Thouverey, Henri Longchambon, Pierre Mailhe, André Maroselli, Jacques Masteau, Pierre-René Mathey, Gaston Monnerville, François Monsarrat, Roger Morève, André Morice, Gaston Pams, Guy Pascaud, Marcel Pellenc, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Joseph Raybaud, Etienne Restat, Eugène Romaine, Vincent Rotinat, Charles Simsout, Jacques Verneuil, Raymond de Wazières.

(3) *Apparenté :* M. Jacques Pelletier.

(4) *Ce groupe est composé de :* MM. René Blondelle, Pierre Bouneau, Martial Brousse, Claudius Delorme, Hector Dubois, Charles Durand, Baudouin de Hauteclouque, Eugène Jamain, Jean de Lachomette, Marcel Lemaire, François Levacher, Marcel Molle, Max Monichon, Marc Pauzet, Lucien Perdereau, Hector Peschaud, Paul Piales, Jacques Vassor.

(5) *Ce groupe est composé de :* MM. Gustave Alric, Hubert d'Andigné, Louis André, André Armengaud, Jean de Bagneux, Edmond Barrachin, Joseph Beaujannot, Raymond Bonnefous, Georges Bonnet, Robert Bouvard, Julien Brunhes, Florian Bruyas, Robert Bruyneel, Pierre de Chevigny, Henri Cornat, Louis Courroy, Alfred Dehé, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Roger Duchet, Hubert Durand, Fernand Esseul, Charles Fruh, le général Jean Ganeval, Pierre Garet, Lucien Gautier, Robert Gravier, Louis Gros, Paul Guillard, Paul Guillaumot, Jacques Henriet, Roger Houdet, Alfred Isautier, Léon Jozeau-Marigné, Roger Lachèvre, Henri Lafleur, Marcel Lambert, Robert Laurens, Arthur Lavy, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Paul Levêque, Henry Loste, Jacques Ménard, Dominique Pado, Henri Parisot, François Patenôte, Paul Pelleray, Guy Petit, André Picard, André Plait, Georges Portmann, Henri Prêtre, Jacques Rastoin, Pierre Roy, Maurice Sambron, François Schleiter, Jean-Louis Vigier, Michel Yver.

(6) *Apparentés :* MM. André Bruneau, Jean-Louis Tinaud.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 19 mars 1962, date de la signature des Accords d'Evian, la France n'est plus en guerre. A ce jour, le principe de la qualité de combattant n'a pas encore été reconnu aux militaires ayant participé à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie.

28.000 morts, 208 disparus, 250.000 blessés et malades, dont seulement 85.000 sont pensionnés au titre de la loi du 6 août 1955, 4 millions d'hommes mobilisés entre 1951 et 1962, tel est, pour notre pays, le bilan « humain » de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie.

Par ailleurs, et ce, malgré les mesures de protection en matière de réemploi prises en leur faveur, des milliers et des milliers d'anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, n'ont pu retrouver leur ancien emploi, se trouvent déclassés du fait de leur handicap physique ou se voient purement et simplement licenciés.

De même, les intéressés ne peuvent, sauf s'ils sont pensionnés, bénéficier pleinement des dispositions prises en leur faveur en matière de promotion sociale (loi du 31 juillet 1959), en raison du délai trop court qui leur a été accordé et du manque de places dans les centres de rééducation professionnelle. Leurs conditions de réemploi sont nettement plus défavorables que celles faites aux participants des deux précédents conflits et de la guerre d'Indochine, qui ont été reconnus comme combattants.

On ne peut plus admettre que, seuls les pensionnés de la loi du 6 août 1955 soient ressortissants de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et bénéficient à ce titre de tous les avantages attachés à cette qualité, notamment en matière de rééducation, de prêts à l'installation, de prêts de secours.

Les intéressés revenus blessés ou malades rencontrent de sérieuses difficultés pour faire reconnaître imputables au service la maladie ou la blessure dont ils sont atteints ; de plus, le délai

de présomption d'origine qui leur a été accordé (trente jours après leur retour) est trop court compte tenu des maladies particulières contractées en Algérie, Maroc et Tunisie (paludisme, dysenterie amibienne, ulcère à l'estomac, tuberculose, etc.).

De ce fait, de très nombreuses affaires sont portées devant les juridictions compétentes (tribunaux des pensions et cours régionales des pensions). Dans le même temps, de très nombreux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, susceptibles de pouvoir obtenir une pension militaire d'invalidité renoncent à constituer un dossier devant les difficultés rencontrées, ce qui peut, dans l'avenir, leur être préjudiciable.

La seule solution à apporter à ces problèmes est la nécessité, pour la nation, d'accorder aux intéressés le principe de la qualité de Combattant.

D'ailleurs, l'ensemble des associations d'anciens combattants, près de soixante conseils généraux, de très nombreux parlementaires, sont d'accord sur cette urgente nécessité.

Il ne fait pas de doute que la guerre d'Algérie (1954 à 1962), les combats du Maroc (qui ont débuté le 31 mai 1953) et ceux de Tunisie (commencés le 31 décembre 1951) n'ont rien de comparable en leur déroulement avec les conflits de 1914-1918 et de 1939-1945.

Par ailleurs, et c'est là une question de principe, il ne faudrait pas qu'à l'occasion de chaque conflit, soit créée une catégorie spéciale de combattants, avec des droits différents.

Enfin, la reconnaissance du principe de la qualité de Combattant permettrait aux pensionnés de la loi du 6 août 1955 (Algérie, Maroc, Tunisie) de devenir des pensionnés à titre « Guerre » alors qu'actuellement ils sont pensionnés « hors guerre ».

C'est pourquoi, Mesdames, Messieurs, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

La qualité de combattant est reconnue aux militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air qui ont, en Algérie (entre le 30 octobre 1954 et le 1^{er} juillet 1962), au Maroc (entre le 31 mai 1953 et le 31 décembre 1956) ou en Tunisie (entre le 31 décembre 1951 et le 3 août 1955 ainsi qu'entre le 19 et le 22 juillet 1961) :

- soit appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, aux unités énumérées aux listes établies par le Ministre des Armées ;
- soit été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'ils appartenaient aux unités énumérées aux listes susvisées, mais sans condition de durée de séjour dans ces unités ;
- soit reçu une blessure de guerre, quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans cette unité ;
- soit été détenus comme prisonniers militaires par les forces rebelles.